Conseil Citoyen St HUBERT L'ISLE D'ABEAU

QUARTIER DE ST HUBERT - *L'ISLE D'ABEAU*

PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU MARCHE

A L'Isle d'Abeau le 1er mars 2019

ENSEMBLE AGISSONS POUR NOTRE QUARTIER

Renseignements et contacts : Secrétariat du conseil citoyen de St Hubert
2 promenade des Baldaquins – 38080 L'Isle d'Abeau – 06 71 28 48 10

CONSEIL CITOYEN DE ST HUBERT

DOSSIER « PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU MARCHE » - 1er mars 2019

LISTE DE DIFFUSION

- Monsieur le Maire de L'Isle d'Abeau
- Madame Véronique VERDEL
- Monsieur Jacques REYNIER
- Madame Cécile FEMMELAT
- Monsieur Nicolas LEGER
- Madame Ingrid NOYARET
- Monsieur Christophe SAPHY
- Madame la Présidente du Syndicat Nord Isère des commerçants non sédentaires
- Madame la Présidente de l'UCIA de L'Isle d'Abeau

Le Président du conseil citoyen

A :

Monsieur le Maire de L'Isle d'Abeau

L'Isle d'Abeau le 1er mars 2019

Objet : Proposition pour un marché sur le quartier de St Hubert

Pièce jointe : 1 dossier

Copies : Madame la présidente du Syndicat Nord Isère des commerçants non sédentaires

Madame la présidente de l'UCIA

Monsieur le Maire,

Le conseil citoyen, à la demande des habitants de St Hubert, a travaillé à l'élaboration d'un dossier de proposition pour la renaissance d'un marché sur le centre du quartier.

Après une grande enquête et plusieurs rencontres avec des organismes spécialisés ainsi qu'avec la SARA, nous vous transmettons en pièce jointe pour examen un dossier de synthèse de notre étude.

Vous constaterez que la demande des habitants est très forte pour la mise en place d'un nouveau marché à St Hubert, que l'UCIA et le Syndicat Nord Isère des commerçants non sédentaires nous soutiennent dans notre action et sont prêts à apporter leur concours pour l'organisation et même l'animation de ce marché.

Nous vous proposons une implantation sur la nouvelle place de la réserve 2000.

Nous souhaitons que vous preniez en considération cette demande et qu'un groupe de travail ad hoc puisse être mis en place pour étudier la mise en œuvre de cette opération.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de pouvoir rapidement intervenir auprès de la SARA et de son bureau d'études pour que les dispositions nécessaires soient prises sur la place de la réserve 2000 avant le lancement des travaux de sa construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le président du conseil citoyen de St Hubert:

Jean Claude VIVET

Conseil citoyen de St Hubert – L'Isle d'Abeau
Secrétariat : 2 promenade des Baldaquins – 38080 L'Isle d'Abeau – Tél 06 71 28 48 10
Conseilcitoyen.sthubert.ida@gmail.com

QUARTIER DE ST HUBERT - *L'ISLE D'ABEAU*

PROPOSITIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MARCHE

1 - PRESENTATION

LE CONSEIL CITOYEN DE ST HUBERT avait proposé fin 2015, à la demande des habitants, de lancer une étude de faisabilité pour la réhabilitation d'un marché hebdomadaire sur le centre du quartier de St Hubert. L'élaboration d'un cahier des charges et une consultation de bureaux d'études ont été entrepris au premier semestre 2016 sous l'égide des services municipaux de démocratie participative et politique de la ville, le conseil citoyen n'ayant pas encore acquis son indépendance.

L'étude n'a pas eu de suite en 2016. Le conseil citoyen devenu association en août 2017 a repris cette étude à son compte et déposé un projet dans le cadre de la programmation 2018 du contrat de ville. Ce projet n'a pas été financé. Le conseil citoyen, jugeant cette affaire importante pour les usagers du quartier, a alors décidé de s'investir avec ses propres moyens et sans financement particulier, c'est-à-dire par un travail de bénévolat.

Une enquête auprès des habitants et acteurs locaux du quartier a été lancée fin août 2018. Elle a été largement diffusée et 246 formulaires renseignés ont été récupérés entre août 2018 et fin janvier 2019 (Voir le formulaire d'enquête et le tableau de dépouillement en annexes 1 et 2).

Les résultats portent sur un échantillon important d'usagers du quartier et sont donc assez significatifs et représentatifs des demandes. Les réponses ont fait l'objet d'une analyse qui sera commentée dans le chapitre 2.

L'étude menée par AID dans le cadre du NPRU corrobore en grande partie les résultats de notre enquête : une forte demande des personnes enquêtées pour la réintroduction d'un marché sur St Hubert, une priorité aux produits alimentaires mais aussi une demande importante de produits manufacturés ou artisanaux, une demande importante en produits de qualité et un choix de l'offre.

- **La demande d'un nouveau marché est largement plébiscitée ce qui exprime un réel besoin sur ce quartier.**

Parallèlement, le conseil citoyen a rencontré le 30 janvier 2019 la responsable du Syndicat Nord Isère des commerçants non sédentaires affilié à la FNSCMF (Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France). Les résultats de l'enquête ont été examinés au cours de cette réunion. Ont ensuite été approchées les conditions de mise en œuvre d'un nouveau marché. Le compte rendu de cette réunion reporté en annexe 3 du présent document indique clairement comment l'opération doit être conduite pour lui donner toutes les chances de réussite.

Le cadre de référence national des règlements de marché est reporté en annexe 4. Il pourra permettre de travailler sur le règlement local à mettre en place par la mairie (arrêté municipal), à combiner le cas échéant avec le règlement du marché de la place Gabriel PERI au bourg.

- **La faisabilité d'un nouveau marché est démontrée à condition qu'il existe une réelle volonté de piloter sa mise en œuvre. Le syndicat a affirmé qu'il pourra soutenir ce projet et apporter l'aide logistique nécessaire.**

Une rencontre avec les commerçants du marché du Bourg le 23 février a montré que ceux-ci ne sont pas opposés à l'implantation d'un nouveau marché sur le centre de St Hubert à condition qu'il soit organisé un autre moment que le samedi matin. Trois commerçants sur six ont même affirmé qu'ils pourraient demander un emplacement si le jour choisi correspond à un créneau disponible dans leur agenda. Les trois autres n'ont plus de disponibilité et préfèrent garder les marchés qu'ils fréquentent actuellement. Un des commerçants intéressés nous a dit que sa femme pourrait aussi demander un emplacement pour un stand d'habillement.

Un sondage effectué le même jour sur le marché du Bourg a montré que la clientèle ne provient pas du quartier de St Hubert mais directement des résidents du Bourg et des quartiers alentour proches. Une partie importante de la clientèle (environ 50 %) provient des villages du Nord de L'Isle d'Abeau (St Marcel Bel Accueil, Frontonas, Vénérieu,.....).

(Voir compte rendu de cette matinée du 23 février en annexe 5)

- **Les deux marchés pourraient donc être complémentaires sans risque de concurrence.**

Une rencontre le 3 janvier avec la présidente de l'UCIA de L'Isle d'Abeau (Union des Commerçants, Indépendants et Artisans) récemment élue a mis en évidence la volonté de cette association de construire des relations nouvelles avec les commerçants du quartier de St Hubert et de soutenir toute action sur ce secteur qui permettrait une mise en synergie des commerces sédentaires et ambulants et une animation de cet espace commercial en devenir.

- **L'UCIA apparait donc comme un partenaire de la démarche et un appui pour la dynamisation de l'ensemble de cet appareil commercial une fois le dispositif installé.**

Une dernière rencontre a eu lieu le 22 janvier avec les responsables de la SARA (Groupe ELEGIA) pour obtenir les plans du projet envisagé sur la nouvelle place de la réserve 2000. L'examen de ce plan sera commenté dans le chapitre 3 (voir plan en annexe 6).

- **L'enquête menée par le conseil citoyen ainsi que l'étude du plan détaillé remis par la SARA conduisent à privilégier l'implantation du nouveau marché sur cette place qui dispose des potentialités et de la centralité nécessaires, sous réserve qu'elle soit équipée en conséquence et que soit résolu le problème du stationnement.**

Enfin, le conseil citoyen a effectué à titre indicatif une simulation de l'organisation du marché sur cette place (Voir annexe 7) qui montre la possibilité d'y implanter entre 20 et 25 stands à condition que l'espace soit suffisamment dégagé et que des aménagements de loisir prévus par la SARA soient reportés sur la deuxième partie de la place plus paysagère.

2 – ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

ET COMMENTAIRES

Au total, 246 réponses ont été collectées. Elles provenaient en grande majorité d'habitants : 235 habitants pour 11 acteurs locaux ; et de femmes : 164 femmes pour 82 hommes.

Les quartiers représentés sont : 151 pour St Hubert et 86 extérieurs à St Hubert dont principalement Pierre Louve et Les Branches (20), Fondbonnière (14), Trois Vallons (11). 9 personnes provenaient d'une autre commune.

La majorité des personnes ont entre 40 et 60 ans (104) puis viennent les tranches d'âge de plus de 60 ans (73) et de 20 à 40 ans (60).

Le plus caractéristique de ces résultats est que 242 personnes sur 246 demandent la mise en place d'un marché sur le quartier de St Hubert (98 %). 188 personnes (78 %) fréquenteraient hebdomadairement le marché.

Les moments de la semaine préférés pour venir au marché sont le matin, d'abord le samedi (92 personnes), ensuite le dimanche (81) et enfin le mercredi (67). Il faudrait éviter le samedi pour ne pas faire concurrence avec le marché du Bourg bien qu'il s'avère que les clientèles sont d'origine différente (voir sondage effectué sur le marché du bourg le 23 février, relaté plus haut). Le mercredi ou le dimanche le marché se superposerait respectivement à celui de Villefontaine ou à celui de Bourgoin Jallieu, les plus importants et les plus fréquentés aujourd'hui par les habitants de L'Isle d'Abeau. Le choix de ces journées conduirait à un changement d'habitude de certains habitants au détriment des commerçants de ces deux autres communes mais au bénéfice d'une réduction de déplacement pour ceux qui feraient ce choix. L'évaluation de ces reports est impossible à mesurer à travers les résultats de l'enquête.

A noter que très peu de monde a demandé un marché en soirée (seulement 24 personnes le vendredi soir et 9 personnes le mercredi soir) contrairement aux préconisations de AID dans son étude prospective. Cela s'explique vraisemblablement par le fait que nous avons affaire ici à un quartier principalement résidentiel (pas de bureaux ni employés sur place qui feraient leur marché en sortant du travail, comme cela est le cas dans des centres-ville plus traditionnels) et que les gens travaillant le plus souvent à l'extérieur et à distance (St Quentin Fallavier, Lyon, Grenoble,...) rentrent tard le soir et n'aient pas envie de ressortir faire leurs courses.

Le marché désiré serait avant tout alimentaire (demandé par 232 personnes) mais de l'ordre de 170 personnes demandent aussi de l'habillement et des produits artisanaux, d'autres en moins grand nombre (84) demandent de la droguerie. Ce serait donc un marché polyvalent ce qui suppose une multiplication du nombre de stands et donc une surface d'accueil suffisamment bien dimensionnée.

A noter qu'AID écarte dans son étude les produits non alimentaires et réduit en conséquence le nombre de stands dans ses préconisations. Cette préconisation est curieuse puisque 65 % des personnes interrogées demandaient des produits manufacturés et 55 % des produits artisanaux.

Les produits locaux et en circuit court sont les plus demandés, le bio représente environ 50 % de cette demande.

Le panier hebdomadaire moyen serait de 32 €.

Parmi les activités complémentaires au marché on peut noter une forte demande de buvette, restauration (132 personnes) d'où l'importance de localiser ce type de service soit sur le marché, soit d'une manière plus profitable pour le quartier dans un local commercial du programme de NOAHO riverain de la place. La demande de garde d'enfants est exprimée par 20 % des personnes qui viendraient régulièrement au marché. Les demandes d'animation sont aussi assez fortes ce qui montre qu'il faudra être exigeant dans les propositions évènementielles pour maintenir une fréquentation régulière du marché.

3 – EXAMEN DU PROJET DE LA PLACE DE LA RESERVE 2000 ET PROPOSITIONS

Tout d'abord notons qu'AID a analysé dans son étude les deux emplacements proposés dans le projet NPRU (place de la réserve 2000 et promenade des Baldaquins) par rapport à sept critères d'implantation. Il en ressort un équilibre dans le nombre de critères favorables ou défavorables sans une pondération de ces critères. Par contre, si l'on donnait un poids plus important au critère d'accessibilité et de visibilité, la place de la réserve 2000 passerait en premier.

C'est l'emplacement plébiscité par les habitants du quartier dans l'enquête du conseil citoyen. Nous retenons cet emplacement pour les raisons suivantes :

1) conseillé par le syndicat des commerçants non sédentaires, nous écartons l'hypothèse d'implantation du marché sur la promenade des Baldaquins qui présente les inconvénients suivants: traitement des sols non adapté pour la circulation et le stationnement de camionnettes, marché trop étalé sur un grand linéaire et éloigné de la zone commerciale, terrain en pente, difficulté d'organisation si une voie de circulation même à sens unique et du stationnement sont maintenus comme le demandent les usagers du quartier et principalement les médecins implantés sur cette promenade, peu voire pas de disponibilité de parking à proximité.
2) Par contre la place de la réserve 2000, telle que conçue par la SARA, possède une grande esplanade horizontale dans sa partie Nord tout à fait adaptée à l'implantation d'un marché. Le revêtement de sol est en béton donc circulable et parfaitement nettoyable par des engins mécanisés. La SARA a indiqué qu'elle avait envisagé l'éventualité de ce type d'implantation et que des bornes d'alimentation et d'évacuation seront prévues dans son projet. Un sanitaire public (élément indispensable sur cette grande place publique, surtout les jours de marché) a été dessiné sur les plans, accolé au transformateur électrique.

Cette place présente de nombreux atouts pour l'organisation d'un marché :

- Position centrale dans le « Cœur de L'Isle » et la zone commerciale développée du Triforium à la réserve 2000

- Très grande accessibilité par tous les moyens de transport que ce soit depuis le quartier ou bien depuis les quartiers périphériques, voire l'extérieur de la commune
- Passage des lignes de transport en commun et arrêts très proches
- Passage de pistes cyclables sur deux de ses faces

Par contre, dans son dessin actuel :

- Elle est trop encombrée de massifs de plantations ou d'arbres qui la parcellise
- Les brumisateurs devront être déplacés ou remplacés par des jets d'eau jaillissants du sol (idem place des Terreaux à Lyon) pouvant être désactivés les jours de marché
- Les places de stationnement dessinées sur le projet, utiles pour la desserte de la Médiathèque, ne peuvent pas être conservées les jours de marché
- Il n'existe sur l'ensemble de la place que 60 emplacements de parking dont 24 inutilisables les jours de marché. Il faudra donc trouver sur ce secteur de la réserve 2000 une poche suffisante de parking pour permettre une desserte correcte des commerces, de la médiathèque et du marché. Pourquoi ne pas disposer des bandes de stationnement longitudinal sur les deux cotés du boulevard de l'Arbonnas entre le carrefour de la gendarmerie et celui de la médiathèque (Possibilité d'une quarantaine de places)?

Une simulation d'implantation des stands du marché sur cette place est jointe au dossier (voir annexe 7). Elle tient compte des recommandations du syndicat des commerçants non sédentaires, à savoir :

- Des emplacements de 4 m 50 X 6 à 8 m pour les forains (les véhicules étant stockés à l'arrière des stands pour un fonctionnement optimisé du marché)
- Des circulations de 2 m 50 à 3 m minimum entre stands
- L'organisation d'un circuit permettant aux clients de faire le tour des étalages avant de ressortir du marché

Cette simulation montre qu'il est possible de disposer d'environ 20 à 25 stands sur la place ce qui semble être une juste taille pour donner des chances au marché de fonctionner (stands suffisamment nombreux et diversifiés, possibilité de choix pour les clients, marché non strictement alimentaire,...).

Il sera important de pouvoir exceptionnellement disposer d'une réserve d'un emplacement proche pour l'accueil de véhicules de type semi-remorque (exemple : magasin mobile d'outillage ou autres fournitures, podium mobile pour animation,.....).

La place devra être équipée d'arceaux pour le stationnement des vélos, d'éclairage, si possible d'une sonorisation et aussi d'un point Wifi (équipement maintenant indispensable dans une ville moderne), en plus de sanitaires publics et des bornes d'alimentation et évacuation.

Suivant les pratiques de gestion qui seront retenues, des bennes à ordures devront pouvoir prendre place en bordure de cet espace.

Enfin, la question d'une garderie pour enfants a été évoquée avec la responsable du syndicat des commerçants non sédentaires. Il faudra étudier les modalités de son installation et de sa gestion. Le conseil citoyen imagine un espace ludique (peut-être mobile et qui pourrait être déplacé vers le Parc de St Hubert par exemple ou sur d'autres espaces d'animation de la ville en dehors des jours de marché) du type de ceux qui existent dans certains restaurants de chaînes. Mais il semble qu'une crèche ou garderie soit envisagée dans les surfaces commerciales du programme NOAHO qui jouxte la place. Est-ce qu'une collaboration avec cet établissement ne pourrait pas être envisagée ?

En conclusion, **LE CONSEIL CITOYEN DE ST HUBERT** remet ce dossier d'études préliminaires à la collectivité avec la demande de son examen par les instances municipales puis, si la volonté est partagée, la constitution d'un groupe de travail pour préparer le projet de cette implantation.

Compte tenu de la progression des études et réalisations sur le quartier (Réserve 2000 et Rénovation Urbaine), il parait important d'avancer sans tarder sur cette affaire pour permettre l'intégration de tous les aménagements nécessaires sur la nouvelle place dont la mise en chantier est, semble-t-il, une affaire de seulement quelques mois.

Le principe de la mise en route du nouveau marché sur cette place au moment de son inauguration et de la livraison des logements NOAHO parait riche en significations et pourrait faire l'objet d'une mise en scène évènementielle à l'échelle de la commune voire de l'intercommunalité avec les habitants et tous les partenaires concernés. Idéalement, ce lancement du marché serait le bienvenu au printemps 2020.

Conseil CITOYEN St HUBERT L'ISLE D'ABEAU

ENSEMBLE AGISSONS POUR NOTRE QUARTIER

Renseignements et contacts : Secrétariat du conseil citoyen de St Hubert
2 promenade des Baldaquins – 38080 L'Isle d'Abeau – 06 71 28 48 10

ANNEXE 1

QUARTIER DE ST HUBERT - L'ISLE D'ABEAU

ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHE

ENQUETE PREALABLE AUPRES DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

- ✓ **Vous êtes habitants du quartier de St Hubert, de la commune ou de communes périphériques…..**
- ✓ **Vous exercez une activité ou êtes acteur local (association, commerçant, artisan, profession libérale…..) sur le quartier de St Hubert, sur la commune ou dans une commune périphérique…..**

LE CONSEIL CITOYEN DE ST HUBERT VOUS INVITE A PRENDRE QUELQUES INSTANTS POUR DIRE QUELS SONT VOS BESOINS ET IDEES OU PROPOSITIONS PAR RAPPORT A LA MISE EN PLACE D'UN MARCHE AU CENTRE DU QUARTIER DE ST HUBERT OU « CŒUR DE L'ISLE ».

[Le conseil citoyen de St Hubert est une association loi 1901 agissant dans le cadre des objectifs fixés par la loi de programmation de la nouvelle politique de la ville et de la cohésion urbaine {Février 2014} sur le périmètre du quartier prioritaire de St Hubert]

QUESTIONNAIRE

(A rendre à l'enquêteur ou à déposer dans les deux urnes prévues à cet effet soit à l'accueil de l'espace « Cœur de l'Isle », 13 promenade des Baldaquins soit à celui de la « Maison du Projet », 7 place du triforium)

❖ VOS SOUHAITS

DESIREZ-VOUS LA MISE EN PLACE D'UN MARCHE SUR LE QUARTIER DE ST HUBERT ?

☐ **OUI** ☐ **NON**

VIENDRIEZ-VOUS AU MARCHE ?

☐ **HEBDOMADAIREMENT**

ou ☐ **OCCASIONNELLEMENT**

QUEL MOMENT VOUS CONVIENDRAIT LE MIEUX POUR FAIRE VOTRE MARCHE ?

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
matin							
après-midi							
soirée							

Plusieurs choix possibles (cochez les cases qui vous conviennent)

Tenir compte du fait qu'il existe déjà un marché sur la place Gabriel PERI, au bourg, le samedi matin

QUELS SONT LES PRODUITS QUE VOUS SOUHAITERIEZ TROUVER SUR CE MARCHE ?

Vous pouvez faire plusieurs choix (cochez les cases qui vous conviennent)

☐ **Alimentation**

☐ **Habillement**

☐ **Droguerie**

☐ **Produits artisanaux**

☐ **Autres >>>>>>>>>>>>>>>>> Précisez :……**

VOS EXIGENCES CONCERNANT LA PROVENANCE ET LA QUALITE DES PRODUITS ?

BUDGET :

Budget hebdomadaire que vous consacreriez aux achats sur le marché : …….. €

COMPLEMENTS AU MARCHE :

Quels services ou animations souhaiteriez vous trouver sur le marché en complément des étals marchands ?

☐ **Buvette, restauration**

☐ **Garde, prise en charge des enfants**

☐ **Animations**

Autres>>>>>>>>>>>>>>>>Précisez :……
……
……
……

❖ QUELQUES PRECISIONS SUR VOUS :

VOUS ETES :

☐ **Habitant**

☐ **Commerçant, artisan, prestataire de service, association, autre**

VOUS HABITEZ OU VOUS TRAVAILLEZ :

☐ **Sur le quartier de St Hubert**

☐ **Ailleurs sur la commune >>>>>>>>>>>>>>>>> Quel quartier ?……**

☐ **Sur une autre commune >>>>>>>>>>>>>>>>> Laquelle ?……**

VOTRE TRANCHE D'AGE :

☐ **Moins de 20 ans** ☐ **20 – 40 ans** ☐ **40 – 60 ans** ☐ **+ de 60 ans**

VOTRE SEXE :

☐ **Homme** ☐ **Femme**

❖ INSERTION DU MARCHE DANS LE QUARTIER (réponse facultative) :

L'implantation d'un marché a des conséquences et des répercutions sur l'aménagement et le traitement de l'espace public. La rénovation du quartier de St Hubert (Programme de Renouvellement Urbain) et la construction du nouveau quartier de la « réserve 2000 » sont une occasion unique pour affecter, définir et étudier un espace dédié au nouveau marché.

L'implantation de ce marché doit tenir compte de son accessibilité (tous modes de transport), des possibilités de circulation et de stationnement, de sa position par rapport aux commerces et équipements les plus fréquentés du quartier. Le marché doit aussi contribuer à l'animation du quartier et le faire rayonner vers l'extérieur.

POUR VOUS QUEL SERAIT LE MEILLEUR EMPLACEMENT POUR CE NOUVEAU MARCHE ?

☐ **Place des droits de l'homme**

☐ **Place du Triforium et sur les promenades du Décumanus et des Baldaquins**

☐ **Sur le parking du gymnase de St Hubert**

☐ **Sur la nouvelle place de la « réserve 2000 » devant la médiathèque**

☐ **Autre emplacement >>>>>>>>>>>>>>>> Précisez :……**

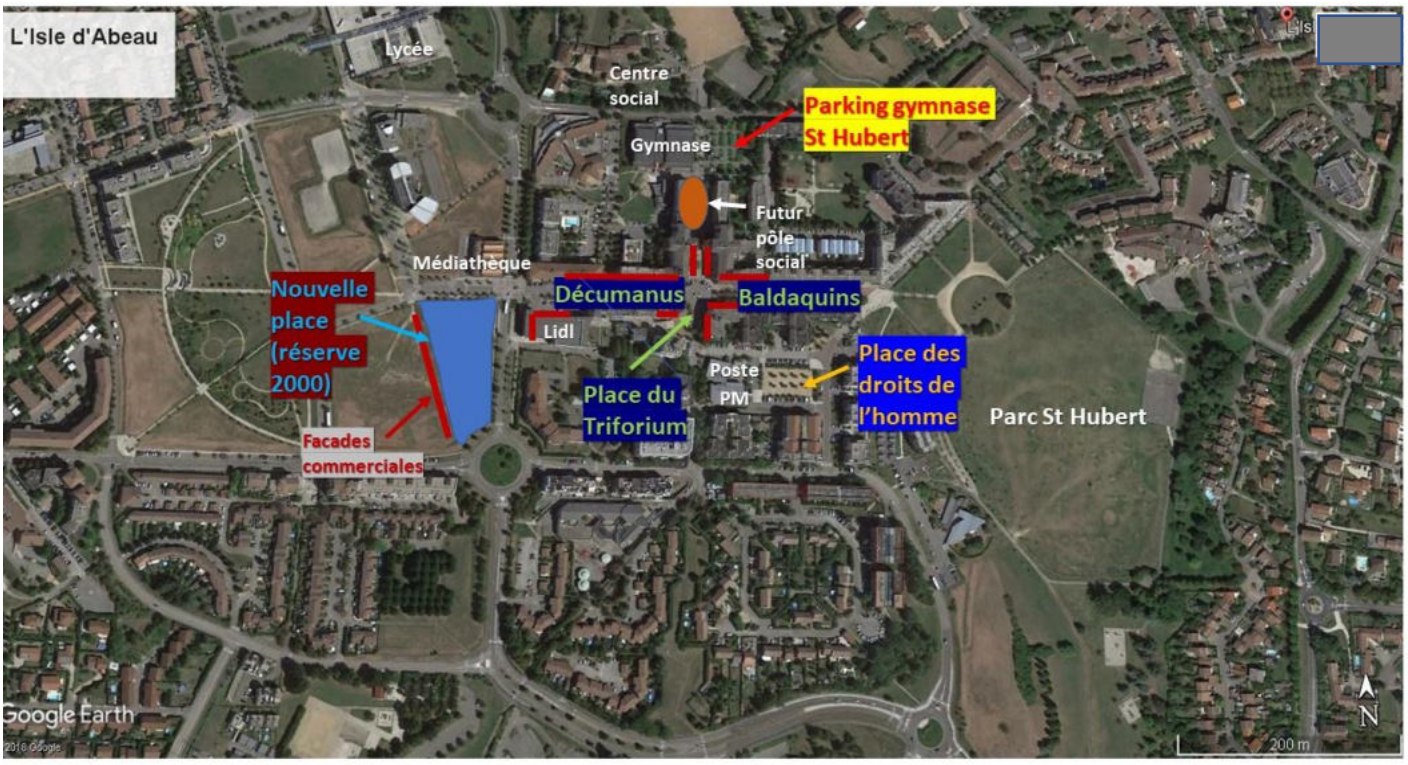

Conseil CITOYEN St HUBERT

ENSEMBLE AGISSONS POUR NOTRE QUARTIER

Renseignements et contacts : Secrétariat du conseil citoyen de St Hubert
2 promenade des Baldaquins – 38080 L'Isle d'Abeau – 06 71 28 48 10

MERCI DE VOTRE CONTRIBUTION

ANNEXE 2

BILAN SUR L' ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D' UN MARCHE

F. 1

Désirez – vous la mise en place d'un marche sur le quartier de ST Hubert

Nombres d' enquête	246	OUI	242	NON	4

Viendriez – Vous au marche ?

Hebdomadairement	188
Occasionnellement	58

Quel moment vous conviendrait le mieux pour faire votre marche ?

	lundi	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.
Matin	43	56	67	21	34	92	81
Aprés midi	3	3	20	4	16	19	7
Soirée	2	6	9	2	24	8	4

Quels sont les produit que vous souhaiteriez trouver sur le marché ?

Alimentation	232	Habillement	165
Droguerie	84	Produis artisanaux	178
Autre	29		
Animation de rue	1		
Aussi varié que possible	1		
Bazard	1		
Démonstrateur ménager	1		
Exotiques	1		
Graines plantes fleurs	1		
Jeux pour enfants	3		
Livres	1		
Plats Orientaux	6		
Plat prépares (poulet roti)	12		
Poissonnerie	5		
Produits cuits (pain spéciaux)	1		
Tissus	1		

Vos exigences concrnant la provenance et la qualité des produits

Produits Français et régionaux	24
Produits Bio	37
Produits locaux circuit cour	66
Plats à emporter	3

Budget

5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €
	3	7	38	15	59	4	32	6
50,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	80,00 €	85,00 €	90,00 €
38		10		1	1	1		2

95,00 €	100,00 €
	2

Moyenne d'un panier 32,38 €

Compléments au marché ?	
Buvette, Restauration	132
Garde, prise en charge des enfants	38
Animations	86
Autre	7

Atelier artisanaux	1
Atelier (fait le toi – même)	1
Dégustation de nouveaux produits	1
Endroit Stationnement + Navette Ruban	1
Grand parking	1
Laverie	1
Linge pour maison	1
Produits ménager, ustensile de cuisine	2
Style l'aide entraide	1
Suivant les saisons	1
Vente occasionnelle proposé par les écoles	1

Vous etes	
Habitant	235
Commerçant, Artisan, Prestataire de service, association, autre	11

Vous habitez ou travaillez	
Sur le quartier de ST Hubert	151
Ailleurs sur la commune	86

Baigainuille	1
Carriéres	1
Clos d' Erizole	1
Clos Sirius	1
Collonge	1
Cotteaux de chasse	4
Dentelliére	1
Font Bonniére	14
Frédéric Mistral	2
Jacques Cartier	2
Le Bourg	7
Le Didier	1
Le Lombard	1
Le Moriaud	2
Les Fauvettes	2
Les hauts de Chêne	1
Les Plantées	3

Les Sayes	2
Les Trois Vallons	11
Rempart	2
Morisiers	1
Philibert Delorme	1
Pablo Picasso	1
Pierre Louve	12
Quartier les Branches	7
Saint Germain	1
Robert Doinaud	1
Verger du Parc	2
Sur une autre commune	9

Bourgoin – Jallieu	2
Chamfleurie (Bourgoin – Jallieu	1
Eclose Badiniére	1
La Verpilliére	2
St Quentin Fallavier	1
St Savin	1
Vaul – Millieu	1

Votre tranche d' age

Moins de 20 ans	1	De 20 à 40 ans	60
De 40 à 60 ans	104	Plus de 60 ans	73

Vous êtes

Homme	82	Femme	164

Pour vous quel serait le meilleur emplacement pour ce nouveau marché ?

Place des droits de l' Homme	37
Place du Triforium et sur les promenades du Décumanus et des Baldaquins	64
Sur le parking du gymnase de ST Hubert	62
Sur la nouvelle place de la (réserve 2000) devant la médiathèque	129
Autre emplacement	1

L' emplacement actuel du Bourg il devrait être développé

Gros frein : le quartier à mauvaise réputation je préfére rester ici ou il est en sécurité

Pour sa famille travaille dans une prison (place du Triforium)

Motif du non (trop loing mauvaise réputation triforium

ANNEXE 3

GROUPE DE TRAVAIL « Marché »

Rencontre avec la Présidente du syndicat des commerçants non sédentaires Isère nord : Mme Carine LANGLUMÉ

Le 30 janvier 2019

Présents : Jean-Claude, Gustave, François

Le syndicat dont Madame LANGLUMÉ est présidente est rattaché à la Fédération Nationale des Marchés de France qui regroupe quelques 20.000 adhérents dans 150 syndicats répartis sur le territoire français.

Le projet de la création d'un marché sur le quartier St Hubert est présenté avec commentaires sur les statistiques faites à partir de l'enquête réalisée auprès de la population de L'ISLE D'ABEAU et portant sur près de 250 retours.

Mme LANGLUMÉ nous fait part de son expérience de 20 ans et de son vécu sur les marchés.

- Pour qu'un marché fonctionne, il faut suffisamment de commerçants (mini 10) et de la diversité
- Un marché en soirée ne fonctionne pas pour des questions de sécurité.
- Il faut éviter que les clients soient obligés de se garer à grande distance. Il faut du parking à proximité.
- Le problème n'est pas de créer un marché mais de le pérenniser.
- Un marché le vendredi soir est à éviter car peu de fréquentation.
- Éviter le marché du samedi matin ou du dimanche matin (créneau déjà bien pourvu dans le secteur), les commerçants habitués à un marché ne vont pas risquer de venir sans être sûr du succès futur.
- La charte doit être assez stricte afin de limiter le choix des commerçants et éviter ceux qui viennent en 'touristes'. On peut faire une refonte de celle qui doit exister pour le marché du bourg en y incluant le nouveau marché.
- Dans la charte, il faut y inclure le nettoyage des lieux : on arrive dans des lieux propres, on repart en laissant les lieux propres. Il faut prévoir une ou deux bennes.
- Il faut prévoir des toilettes publiques. Cela est indispensable pour l'hygiène des proches alentours (les commerçants sont présents sur les lieux pendant près de 6 heures pour certains).
- Les animations amène de la vie et attirent les clients. Toutefois éviter les animations spectacles qui monopolisent les clients et les éloignent des achats. Privilégier les concours et campagnes avec distributions de lots plus ou moins importants. Le syndicat participe (ex : caddies de provisions, voitures, voyages).
  Mme LANGLUME parle aussi des « soupes des marchés de France », de « méchouis » comme à Champfleuri avec la participation des élèves de l'école FMA,....
- La disposition des commerces doit former un circuit qui incite les clients à passer au moins une fois devant chaque exposant (exemple : organisation des magasins IKEA).
- Faire attention lors de la mise en place de ne pas mettre 2 commerces identiques l'un en face de l'autre ou l'un à côté de l'autre de même si un commerce sédentaire existe à proximité.
- Le marché ne doit pas être dispersé et faire attention à bien mélanger les commerces.
- Il faut réserver 20% de places vacantes pour attribution de « places de passage à la journée ».
- Les horaires d'ouverture et de fermetures ont une grande importance. L'ouverture à 8H30 maximum et pas de fermeture avant 12H00
- Au niveau encombrement : il faut compter 4m500 pour le camion et l'étal pour une longueur d'exposition de 8m00 en moyenne. À cela ajouter un espace de circulation pour les clients de 2m500. Les 2500 m2 de la place de la réserve 2000 pourraient donc accueillir environ 40 emplacements mais avec suppression importante du stationnement sur le lieu à reporter à proximité.

- Le rôle du placier est très important et doit être tenu par une personne intègre, digne de confiance. C'est la personne qui régule les problèmes de début ou de fin de journée (emplacements, propreté des lieux, réglages des conflits avant de faire intervenir le syndicat).
- Attention à la nature des sols qui doivent être plats, résistants et stables pour recevoir les étals, portiques, barnums, supporter la circulation des camionnettes,.... faciles à nettoyer (engins mécaniques).
  A ce titre les aménagements prévus sur la promenade des Baldaquins ne conviennent pas.

Réflexions autour de ces conseils :

Projet de la fête de la St Hubert (1er samedi qui suit le 3 novembre). Organiser une foire avec vide grenier.
Réponse de Carine LANGLUMÉ (CL) : une foire en même temps qu'un vide grenier, ça ne marche pas. Incompatibilité de valeur. Par contre foire et vogue c'est OK.

Mise en place d'une garderie :
Réponse CL : l'idée est bonne et intéressante (Pb des enfants égarés ou indisciplinés), mais pas de retour d'expérience car pas d'antécédent. L'organisation d'une garderie pourrait être l'occasion de faire travailler des jeunes ayant le BAFA.

Faire coïncider le marché avec un jour d'ouverture de la médiathèque:
Réponse CL : pourquoi pas mais pas sûr que cela soit un plus.

Possibilité de restauration.
Réponse CL : possibilité avec des commerçants adhérents au syndicat. Visite des services d'hygiène limitant les possibilités dans ce domaine (pas d'amateurisme).

Sur le futur du projet :
Carine LANGLUMÉ se dit prête à nous accompagner dans le développement du projet et sur la configuration des lieux. Pour cela, nécessité d'avoir un plan exact des lieux. Jean-Claude en a déjà fait la demande auprès de la SARA. Il attend le retour de sa demande (changement du chargé d'étude). D'autre part elle propose de nous aider dans la rédaction ou refonte d'une charte regroupant les 2 marchés.

1) Faire maintenant un travail de synthèse de notre enquête, présenter les résultats à la mairie avec une demande d'ouverture d'un marché et des propositions concernant l'emplacement, l'organisation, le règlement.
2) Mettre en route un travail tri ou quadripartite pour la préparation de la mise en œuvre du marché : mairie, conseil citoyen, syndicat des commerçants ambulants et certainement SARA et bureau d'étude en charge de l'aménagement de la place de la réserve 2000

Objectif : être prêt à ouvrir le nouveau marché au printemps 2020, à la belle saison, à la livraison de la nouvelle place et des logements de l'opération NOAHO. En faire un évènement communal, voire intercommunal

ANNEXE 4

RÉGLEMENT TYPE DES MARCHÉS DE FRANCE

Edité par la F.N.S.C.M.F.

Rappel de la Circulaire n°: 77-705

Objet: Exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public

***La présente circulaire a pour objet de vous rappeler d'une part les règles auxquelles sont soumis l'exercice du commerce ambulant et la perception de "droit de stationnement" et, d'autre part, les mesures de police applicables aux commerçants ambulants exerçant une activité sur la voie publique*.**

RÉGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT

1 - Principe de la liberté du commerce et de l'industrie

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la **Loi des 2 et 17 mars 1791**, dite "*Décret d'Allarde*" et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat **(CE 22.6.51 DAUDIGNAC**: "*le principe de la liberté de commerce et de l'industrie garanti par la Loi* ») s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Il résulte de ce principe qu'un Maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulants.

L'autorité investie des pouvoirs de police ne peut apporter au principe de la libre activité commerciale que des restrictions rigoureusement limitées dans le temps (qu'à certaines heures de la journée par exemple) et dans l'espace (dans certaines rues ou dans certains lieux déterminés).

Ces restrictions ne sauraient au demeurant être inspirées que par l'obligation faite au Maire de veiller, compte tenu des circonstances locales et dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'Article **L 2211-1 et s** du code général des collectivités territoriales, au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En pratique, les motifs qui justifient les mesures de l'espèce sont le plus souvent la nécessité d'assurer la libre circulation ou d'éviter les atteintes à l'ordre public.

Mais il faut que les motifs invoqués par les autorités municipales soient réels et démontrables. A défaut, la décision du Maire limitant la liberté du commerce et de l'industrie ne manquerait pas d'encourir, à la demande de toute personne ayant un intérêt pour agir, la censure de la juridiction administrative comme étant manifestement entachée d'excès de pouvoir.

2 - Le détournement de pouvoir

Serait, également, entachée de détournement de pouvoir la décision d'un Maire qui, ayant réglementé l'exercice d'activités de vente en vertu de ses droits de police, estimerait pouvoir déroger aux dispositions qu'il a lui même édictées, en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personnes déterminées **(CE 9.6.37 BARBIER**). En effet, si les motifs sur lesquels repose la décision restreignant l'utilisation du domaine public sont réels, ils s'imposent à tout intéressé et l'autorité qui a pris la décision ne saurait légalement faire une exception en faveur de quiconque.
Par ailleurs, une telle discrimination reviendrait à utiliser les pouvoirs de police de Maire "*pour un objet autre que celui à raison desquels ils sont conférés*" (par exemple, défense du commerce local).
Elle aboutirait, en outre, à fausser les conditions de la concurrence et ne manquerait pas d'être sanctionnée par le juge administratif. Il faut rappeler, à cet égard, qu'un Maire de doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer en réalité une discrimination entre les commerçants, selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants.

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement-type ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

NATURE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT

Un règlement de foire et marché d'approvisionnement et de toute autre forme de manifestation commerciale sur le domaine public est un ***"Arrêté municipal portant règlement du marché, foire, braderie, journée commerciale sur le domaine public, brocante sur le domaine public, foire à tout sur le domaine public, etc. ..."***

Dans l'énoncé des "***Vu***" doit figurer le suivant:

> ***"Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article 34 de la Loi n°: 96-603 du 5 juillet 1996").***

Rappel de l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Art L 2224-18*: « Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert, ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis »*
« Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

NB: Sont des "***Organisations Professionnelles***", les syndicats régis par la Loi du 21 mars 1884.

* *

*

En aucun cas, le Maire ne peut apporter de restriction à la vente de certains articles, sauf en cas de produits ou denrées prohibées par la Loi.

Le commerce non sédentaire constitue une des composantes de l'appareil de distribution nationale.

Tous les pouvoirs publics lui reconnaissent sont rôle de régulateur des prix.

Toute mesure autoritaire ayant pour effet d'en réduire l'importance, tant en surface qu'en situation dans la cité, constitue un acte administratif discriminatoire en faveur des autres formes de distribution, et une atteinte à la liberté de choix des consommateurs.

RÉGLEMENT TYPE DES MARCHÉS DE FRANCE

(et de toute manifestation commerciale effectuée sur le Domaine public)

Mairie de ..... Le .....

ARRÉTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION

du marché de .....

(de la foire de ....., de la braderie de ....., etc ...)

Le Maire de .....

- Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu **la Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu **l'Article L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu **la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969**, sa **circulaire du 1er octobre 1985** et son **décret du 30 novembre 1993**, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu **la Loi n° : 2008-776** du **4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, **l'Arrêté du 31 janvier 2010**,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Il est créé un (***Marché d'approvisionnement)*** qui se tiendra le:

- mardi et le vendredi
- de --h00 à --h00
- sur la Place ..... (***Dans la ou les rues*** .....)
- délimitées comme suit:
- (***soit par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation***).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.
Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution:

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

ARTICLE 3

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

> **Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).**

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement**

II) Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées par tirage au sort.** (Par exemple: les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés) **OU « à la liste »** établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

C) **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

D) Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Le règlement peut également **prévoir le nombre de présences annuelles non motivées** à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.
Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne**.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi du 18 juins 2014,

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut *dorénavant présenter* au maire *une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est,* en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.
A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

A rédiger ensuite comme suit :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé** :
- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
-De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles **(*Art L 2224-18 du CGCT*).**

Le replacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6

CREATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées **(*Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)**.

Un plan du marché sera annexé au règlement. S'agissant d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, et,
Quelque soit le mode de placement, de la nature des produits vendus (tel que le préconise l'article 2).

ARTICLE 7

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à **l'article L 2224-18 du CGCT**.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 8

DOCUMENTS PROFESSIONELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, ***qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées****, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».*

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, - **tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte-.**

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

  - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
  - Relevé parcellaire des terres

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des commerçants étrangers :

  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou
  - Un titre de séjour
  - Une pièce d'identité

- Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- Cas de auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 9

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 12

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 13

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 14

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 16

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

ARTICLE 17

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 18

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 19

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 20

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 21

DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 22

VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc.) et **inversement**.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

> ***Art 1er****: L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*
>
> ***Art 2****: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 25 avril 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général de la Concurrence,
De la Consommation et de la Répression des Fraudes
C. BABUSIAUX

ARTICLE 23

HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

a) <u>Propreté des emplacements</u> :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.

b) <u>Etalages et denrées alimentaires</u>

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/ 2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

-des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente

-de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

ARTICLE 24

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 25

VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 26

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite **(Code Rural – Article R 214-85).**

ARTICLE 27

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°: 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 28

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet:

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 29

BRADERIES – BROCANTES – VIDE-GRENIERS

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée**. (Arrêt de la cour de cassation du 28/06/34 Brionne contre municipalité de Rennes)

ARTICLE 30

POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

(Jugement du tribunal administratif de Grenoble affaire Karatozonia/commune du Grand Bornand)

* *

*

ANNEXE 5

ENQUETE SUR LE MARCHE DU VILLAGE
L'ISLE D'ABEAU

Fréquention:

09H10: 15 Personnes
09H34: 20 Personnes
09H45: 20 Personnes
10H00: 25 personnes

La fréquentation est donnée sur le dénombrement à l'instant T.
Le comptage reprend les personnes encore présentes du comptage précédent

Nombre de personnes ou groupe de personnes intérrogées: 18

Lieux de résidence: (concerne des personnes seules ou couples)

Rue du Douppra:	1 personne
Le Didier:	1 personne
St Marcel bel accueil:	3 personnes
Venerieux:	1 personne
St Savin:	2 personnes
Chavanieux:	1 personne
Village:	3 personnes
3 Vallons:	2 personnes
Gens de passage:	1 personnes

Pourquoi le marché de L'ISLE D'ABEAU:

Proximité du lieu:	3 personnes
Commodité, Habitude:	5 personnes
Convivialité:	6 personnes
Commerces proches (pharma, banque etc. . .):	10 personnes
Mon Boucher avec produits de qualité:	8 personnes
Mon Fromager avec la diversité et la qualité:	5 personnes
En Week-end chez des amis (de passage):	2 personnes

Ce qu'il manque sur le marché:

Les produits locaux tels que maraîcher:	4 personnes
des produits artisanux pour la diversité:	2 personnes
Un stand genre la ruche qui dit oui:	3 personnes

Questions Divers:

Que pensez d'un marché près du quartier St Hubert:
Pourquoi pas pour 6 personnes
Pas d'interêt est sur place 4 personnes
Déjà vécu, on se gare où 1 personne

Des animations à proximité:
Quel intérêt ? Pour 2 personnes
???? Pour 4 personnes
Pourquoi pas pour 6 personnes
ça fait un peu foire 3 personnes

<u>Réflexions et ressenti au cours des échanges:</u>

Réflexions:

- un marché au trifo ça craint. La réputation n'est pas terrible.
- Nous avons ici le strict minimum et cela nous va bien
- si on vient ici c'est pour notre boucher qui nous fournit de la bonne viande
- même réflexion pour le fromager
- Nous avons des commerces et services de qualité à proximité

Ressenti:

l'impression générale est que les gens ont l'habitude de venir là car c'est un petit marché dans un cadre à l'ambiance villageoise et pittoresque.

Pour la grande diversité ils ont les supermarchés pour certains, d'autres marchés de rue (Bourgoin entre autres).

C'est l'occasion de rencontrer des connaissances et de discuter sans être bousculé ou être une gêne pour les autres. Le marché est clairsemé.

Marché du Bourg - L'Isle d'Abeau - le 23 février 2019

Commerçants	Provenance	Point de vue par rapport au projet de marché de St Hubert	Pourrait demander un emplacement à St Hubert	Jour de disponibilité
Miellerie	Anoissin	Ne se sent pas concerné, n'est pas disponible	Non, pas disponible	Pas disponible
Saveurs du monde, fruits secs, épices	L'Isle d'Abeau	Favorable, a déjà occupé un stand au marché du Triforium	Oui	Le mercredi matin
Fromagerie	Grenoble	Favorable, travaille avec un collègue, dispose de deux stands	Oui, soit lui, soit son collègue	Le vendredi pour lui, ne sait pas pour son collègue
Poissonerie	Vienne - Ste Colombe	Favorable, sa femme tient un stand de textile	Oui et aussi un pour sa femme	Le vendredi de préférence
Boucherie	La Verpillière	Se demande pourquoi le marché du Triforium a disparu, ne veut pas de concurrence entre les deux marchés	Non, n'a plus de disponibilité et veut conserver ses marchés actuels	Pas disponible
Primeur (revendeur)	Diemoz	N'y croit pas. Il y avait un marché, il a disparu. Pourquoi? Attention, ne pas accepter n'importe qui notamment dans le manufacturé. Il faut aussi que la mairie assure un service minimum	Pas envie et ne serait disponible que le mardi	Mardi

Observations générales: Il faut de l'eau, des toilettes (obligatoire d'après la règlementation), des producteurs locaux. Pas de doublons.

ANNEXE 6

périmètre tranche ferme

REVETEMENTS DE SOL
- enrobé
- béton type 1sablé poché ep.18 (place)
- béton type 2 sablé poché ep.15 circulé pompier (esplanade)
- béton type 2 sablé poché négatif ep.12 (terrasse)
- béton type 3 balayé ep.12
- béton type 4 désactivé ep.12
- béton type 5 sablé avec chainage bande 1 m
- sablé stabilisé
- bande stérile galets

BORDURES
- bordure granit largeur 20 cm
- bordure béton CR1
- butte roue bois largeur 20 cm x long. 150 cm vue 20 cm

MOBILIERS
- banquette béton largeur 60cm x Long. 300cm
- deck en bois largeur x Long. variable
- banquette béton largeur 40cm x Long. variable
- banquette en béton préfabriquée en "L" largeur 50cm
- appui-vélo
- potelet fixe
- potelet PMR
- potelet amovible
- clou de signalétique en inox
- fauteuil individuel
- brumisateurs

PLANTATIONS
- Prairie rustique
- Graminées, vivaces, couvre-sols
- Plantation arbustive
- arbre tige
- arbre cépée
- baliveaux
- arbre à abattre
- arbre existant conservé

PLACE CENTRALE RESERVE 2000
VILLE DE L'ISLE D'ABEAU

MAITRISE D'OUVRAGE

SARA AMENAGEMENT
17, Avenue du Bourg
BP 40155 - 3808 L'Isle d'Abeau cedex
04 69 42 30 00

MAITRISE D'OEUVRE

AXE SAONE, mandataire
architectes-paysagistes
17, quai Fulchiron
69 005 Lyon
04 78 38 48 70

SUEZ CONSULTING
B.E.T. V.R.D.
26, rue de la gare
69009 Lyon
04 72 19 89 70

PHASE
PRO-DCE

TITRE PLAN
Plan masse VARIANTE

NUMERO PLAN 02 bis
INDICE A

ECHELLE 1/200

DATE Janvier 2019

NOM FICHIER
AS_PL_SARA Rs 2000_PRO_07.dwg

AXESAÔNE

Limite avec l'opération D-KLIK Noaho
Plan Permis de Construire

Limite sous sol

Accès voie pompiers

sortie

Pt Ht existant à confirmer

4 places

4 places

ANNEXE 7

N'UTILISER QUE LA PARTIE HACHURÉE
SURFACE 1865M²

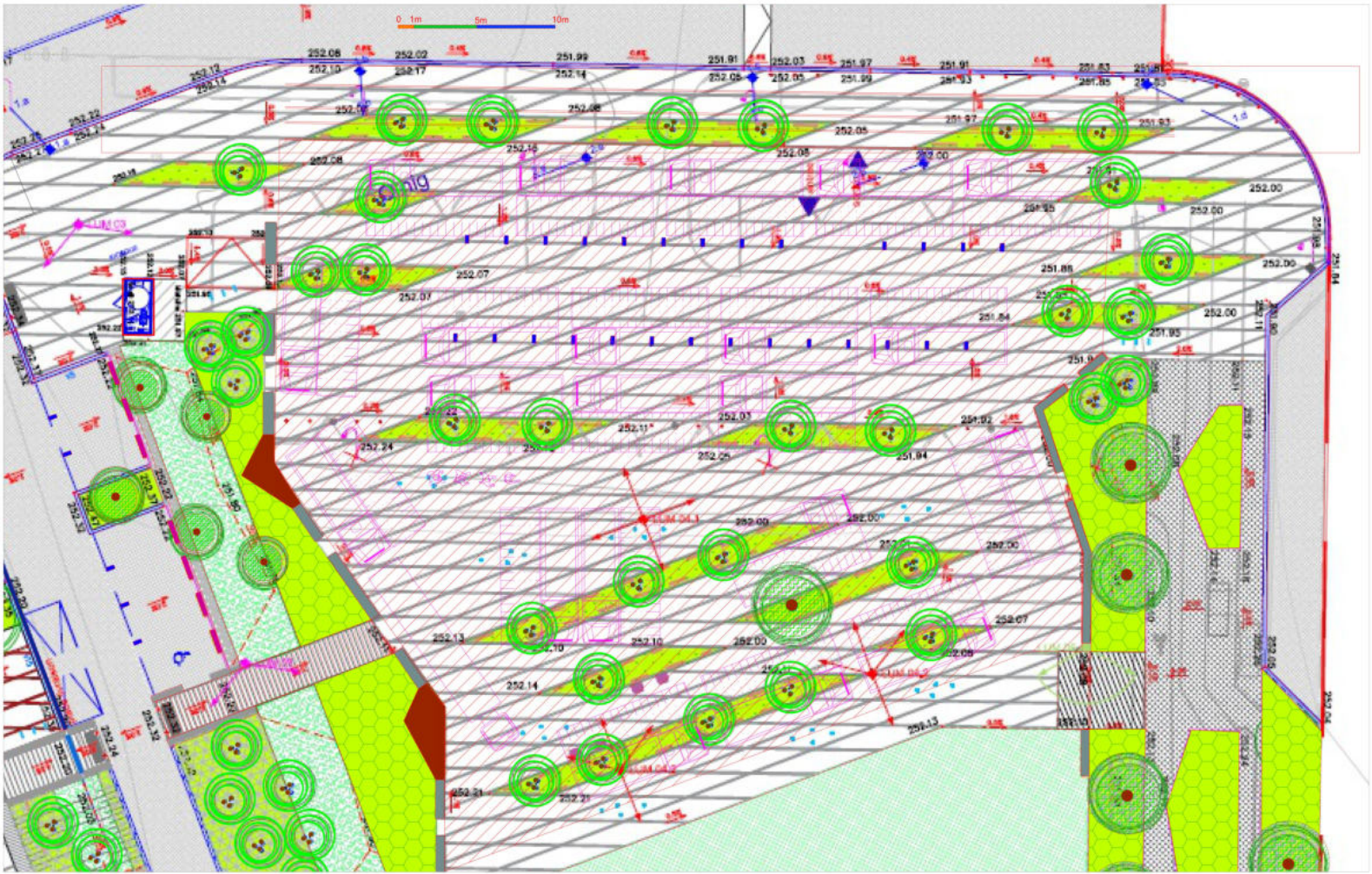

ANNEXE 7
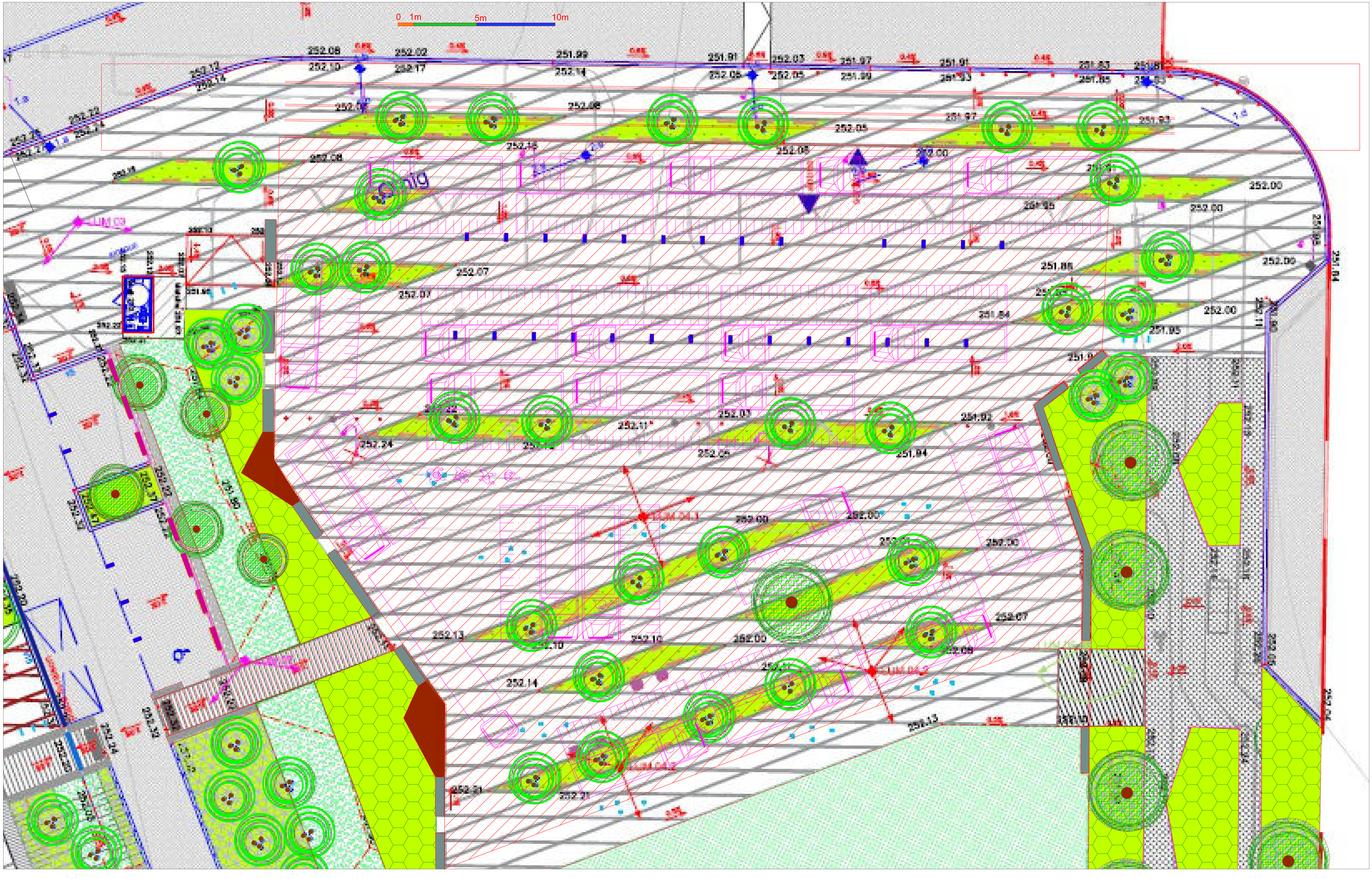
N'UTILISER QUE LA PARTIE HACHURÉE
SURFACE 1865M²